



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Service des procédures environnementales

**ARRÊTE MODIFICATIF DE L'ARRÊTE D'EXECUTION
DE TRAVAUX D'OFFICE DU 6 mars 2012
Réhabilitation de la décharge d'ordures ménagères de AUDENGE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement, Livre V Titre 1er, et notamment ses articles L512-20 et R512-39-1,

VU la proposition de travaux et le programme d'intervention de l'ADEME en date du 08 août 2011

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012 confiant à l'ADEME les travaux de réhabilitation de la décharge d'ordures ménagères de AUDENGE (33),

VU le rapport d'étude Avant-Projet de travaux référence UD SIT SAF 1 002 C en date du 18 septembre 2014, établi par SAFEGE, Maître d'œuvre missionné par l'ADEME,

VU la demande de l'ADEME en date du 23 octobre 2014,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date 16 avril 2015,

CONSIDÉRANT qu'au vu du rapport d'étude avant-projet et de la demande de l'ADEME, il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté du 6 mars 2012 susvisé, notamment pour ce qui concerne le planning des travaux, l'acceptation de matériaux de couche de forme et l'étanchéité des pistes entre les zones,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

--

ARTICLE 1er : Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables de l'impact constaté sur le site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères sise lieu-dit "Liougey sud" sur commune d'AUDENGE (33), à l'exécution des travaux conformes à la proposition de l'ADEME du 8 août 2011 et à l'étude d'avant-projet susvisée, dans les délais prévus au planning prévisionnel visés à l'article 6.1, ainsi qu'aux travaux décrits aux articles 3 et 4 ci-après.

ARTICLE 2 : L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) dont le siège social est 20 avenue du Grésillé – BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01, est chargée de l'application de la présente décision, d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Ces dispositions générales correspondent aux objectifs de réhabilitation finale de la décharge comprenant les travaux déjà réalisés pour répondre aux arrêtés préfectoraux visés par l'arrêté

préfectoral du 06 mars 2012 et aux travaux restant à réaliser par l'ADEME et dans le respect des dites dispositions générales.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2012 susvisé.

3.1 – Périmètre

L'emprise du site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères est visualisée sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté et implantée sur la parcelle cadastrée section AM n° 1139. Elle englobe les surfaces comprenant les zones « A », « B » et « C », les fossés périphériques de collecte des eaux de ruissellements, tels que définis à l'article 3.3 ci-dessous, et les installations annexes.

3.2 - Couverture des zones "B" et "C"

Les zones "B" et "C", définies ci-dessus, doivent faire l'objet d'un reprofilage de la couverture des dômes de manière à obtenir des pentes supérieures à 3% afin de permettre le ruissellement et l'évacuation rapide des eaux de pluie hors du site. La forme finale devra permettre d'éviter la stagnation des eaux météoriques sur la décharge, tout en évitant de favoriser l'érosion des couches de confinement.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la stabilité des talus des zones de stockage reprofilées.

Le confinement des zones ci-dessus doit être assuré par la mise en place d'une couverture, sur le sommet et sur les flancs, dont les caractéristiques permettent d'éviter la pénétration des eaux de pluie à l'intérieur des déchets, constituée, de bas en haut :

- d'une couche de forme sur les déchets, les sédiments de dragages identifiés à proximité de la décharge d'Audenge et dont la siccité est supérieure à 30 % pourront notamment être utilisés à cette fin,
- d'une couche de 1 mètre minimum de matériaux argileux compactés de perméabilité inférieure à 1×10^{-9} m/s ou de tout système équivalent tel que géomembrane, etc,
- d'une couche de matériaux drainant de 30 cm d'épaisseur ou de tout système équivalent tel que géosynthétique drainant,
- d'une couche de terre végétale engazonnée de 40 cm d'épaisseur.

En cas d'utilisation de matériaux naturels pour constituer la couverture ci-dessus, des tests de perméabilité doivent être réalisés à chaque phase de travaux en nombre suffisant selon les normes en vigueur. Le protocole sera adressé, pour validation, à l'Inspection des Installations Classées.

Les sédiments de dragage feront l'objet d'une procédure d'acceptation préalable pour vérifier leur siccité, d'une part, et vérifier qu'ils n'entrent pas dans la catégorie des déchets dangereux selon la Décision N° 2003/33/CE du 19/12/2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE.

Les modalités de caractérisations des sédiments de dragage seront fournis dans le projet visé à l'article 6.2. La couverture étanche sur la couche de forme devra être posée le plus rapidement possible après les travaux de remodelage avec des sédiments de dragage.

3.3 – Gestion des eaux de ruissellement

Des fossés étanches de collecte des eaux de ruissellement doivent être installés en périphérie de l'emprise définie à l'article 3.1, ainsi qu'en périphérie et dans les fonds de talwegs des zones reprofilées et confinées. Ces fossés étanches sont en continuité hydraulique avec la couche étanche de la couverture.

La piste entre les zones « A » et « B » sera supprimée.

L'espace sous la ligne Haute Tension et au droit de la conduite de gaz localisé à l'Est de la zone « C » ne sera pas étanché mais maintenu enherbé.

Les pistes seront étanchées en bi-couche.

Les eaux pluviales sont recueillies dans les bassins étanches existants, hormis pour le versant sud de la zone « A » qui sera raccordé à une noue d'infiltration aménagée en bordure sud de la zone « A ».

3.4 – Cote finale

La cote finale de la décharge ne dépassera pas :

- 29 m NGF pour la zone C,
- 35 m NGF pour la zone B.

ARTICLE 4 : TRAVAUX SPECIFIQUES DES ZONES « B » ET « C »

4.1 - Zone "B"

Les travaux à réaliser consistent à effectuer :

- la reprise du confinement des casiers B1 à B9 en y intégrant les réseaux aériens de collecte des lixiviats et du biogaz,
- la vérification du réseau de drainage en fond de casier et sa réfection éventuelle, sinon à démontrer ou à justifier son impossibilité totale ou partielle,
- l'optimisation de la gestion des lixiviats à partir des puits existants et/ou par la création de nouveaux puits.

4.2 - Zone "C"

Les travaux à réaliser consistent à effectuer :

- le débroussaillage de l'emprise confinée,
- le bouchage des puits,
- le comblement et le profilage des zones dépressionnaires,
- la reprise du confinement des talus en supprimant les instabilités,
- la reprise des fossés de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 5 : CAS PARTICULIER de la Zone "A"

5.1 - Les travaux consistent réaliser :

- le comblement et le profilage des zones dépressionnaires,
- le traitement de la zone de glissement de terrain,
- la réhabilitation des puits passifs de biogaz,
- la reprise et l'étanchéification des fossés de collecte des eaux pluviales.

5.2 - Plan d'eau situé au Nord de la zone « A »

Le fossé de collecte des eaux de ruissellement de la zone « A » sera localisé de façon d'intercepter ces eaux de ruissellement avant qu'elles n'atteignent la lagune.

5.3 – Travaux complémentaires

A l'issue des travaux visés aux articles 5.1 et 5.2, l'ADEME proposera, si nécessaire, et dûment justifié, un programme de travaux complémentaires permettant de respecter en totalité, les prescriptions des articles 3 et 4.1 de l'arrêté du 28 février 2011 susvisé.

ARTICLE 6 – DESCRIPTIF, PROGRAMME ET SUIVI DES TRAVAUX

6.1 – Planning

Le planning prévisionnel prévoit le démarrage du chantier début mars 2016 et sa réception en décembre 2016.

Ce planning pourra évoluer en fonction de l'état d'avancement du chantier, sans que soit pris un nouvel arrêté préfectoral. Le nouveau planning éventuel sera validé par l'inspecteur de l'environnement et la mairie d'Audenge.

6.2 - Descriptif et programme

Les travaux définis au présent arrêté font l'objet du descriptif et du programme d'exécution rédigé à l'issue de l'étude d'avant projet (AVP) du 18/09/2014 susvisé.

Ce document comprend l'ensemble des informations relatives aux prescriptions du présent arrêté : nature des matériaux utilisés, topographie de la zone reprofilée, du réseau de drainage et du point de rejet des eaux pluviales.

A l'issue de l'AVP, le programme sera affiné sous le format projet pour tenir compte des prescriptions complémentaires du présent arrêté.

6.3 - Suivi des travaux

Des rapports d'étape seront régulièrement transmis à l'Inspection des Installations Classées aux phases clé décidées par l'ADEME.

6.4 - Rapport d'exécution des travaux

A la fin des travaux, l'ADEME transmettra le rapport final des opérations de réhabilitation au Préfet de la Gironde, comportant notamment, le descriptif des travaux réalisés, les plans de l'état des lieux avec les relevés topographiques.

ARTICLE 7 : Prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012.

ARTICLE 7 : Le droit des tiers est, et demeure, réservé.

ARTICLE 8 : Délais et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de 1 an à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Audenge et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département

ARTICLE 10 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Mme la Sous-Préfète d'Arcachon,
- M. le Directeur Régional de l'ADEME,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Mme. le Maire d'Audenge,
- M. l'Inspecteur de l'environnement de la DREAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée en Mairie d'Audenge.

Fait à BORDEAUX, le 28 AVR. 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

